



Conseil de déontologie – Réunion du 24 avril 2024

Plainte 23-36

X c. Sudinfo

Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence / approximation (art. 4) ; indépendance (art. 11) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; stéréotypes / généralisation / exagération / stigmatisation / incitation à la discrimination (art. 28)

Plainte fondée : art. 22

Plainte non fondée : art. 1, 3, 4, 11, 24, 25 et 28

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'une vidéo de Sudinfo qui résumait la teneur d'un article consacré à une enquête sur les circonstances qui avaient entouré l'enregistrement des propos polémiques tenus par le greffier du Parlement wallon à l'encontre d'un de ses collaborateurs (« A midi, à la morgue ») avait omis de mentionner au public l'impossibilité d'obtenir le point de vue de la personne mise en cause, comme le prévoit l'art. 22 du Code de déontologie. Le CDJ a estimé que cette omission impliquait la seule responsabilité du média qui réalisait la vidéo et non celle du journaliste dont l'article initial avait bien rendu compte du refus de l'intéressé de répondre à sa demande de réaction. Le CDJ n'a par ailleurs pas retenu les autres griefs formulés par le plaignant (défaut d'enquête sérieuse et d'indépendance, identification non justifiée, atteinte à la vie privée, stéréotype).

Origine et chronologie :

Le 15 novembre 2023, une plainte est introduite au CDJ contre une vidéo en ligne de Sudinfo consacrée aux circonstances qui entourent les propos polémiques (« A midi, à la morgue ») tenus par le greffier du Parlement wallon à l'encontre d'un de ses collaborateurs. La plainte, recevable, est transmise au média le 17 novembre. Ce dernier y répond le 30 novembre. Le plaignant y a répondu le 22 décembre. Le média y a donné suite une seconde fois le 31 janvier 2024. Le plaignant a soumis une ultime réplique au CDJ le 10 février. Le 21 février, le Conseil a souverainement décidé d'écarter ce dernier échange du dossier, relevant que la majeure partie de l'argumentaire renvoyait soit à des points de compétence dont le CDJ est seul juge, soit à des arguments déjà transmis dans le cadre des échanges entre les parties. Il également accepté lors de la même plénière la demande d'anonymat du plaignant dans la publication de la plainte et la demande de retrait du nom du journaliste, dont le média avait décliné la responsabilité dans la diffusion de la vidéo, dans l'intitulé de la plainte.

Les faits :

Le 27 octobre 2023, Sudinfo publie sur son site, dans le cœur d'un article intitulé « Scandale au Parlement wallon : le greffier Frédéric Janssens est exclu ! », une vidéo dans laquelle le journaliste G. Grosjean expose les résultats d'une enquête qu'il a consacrée aux circonstances qui entourent les propos polémiques tenus par le greffier du Parlement wallon à l'encontre d'un de ses collaborateurs. Dans cette brève vidéo, titrée « Derrière l'enregistrement du greffier du Parlement wallon, une affaire de harcèlement sexuel », le journaliste, face caméra, résume l'information principale qu'il a découverte : la discussion entre le greffier et son collaborateur portait sur un rapport que le premier avait constitué à l'encontre du second pour des faits de harcèlement sexuel. Il indique avant de passer l'extrait en cause (avec à l'image une photo du greffier) : « Cet enregistrement du greffier a déclenché une véritable tornade au parlement wallon : « Et tu veux d'autres exemples ? J'ai eu sa peau comment ? Avec des procédés odieux. J'ai eu sa peau. Tu veux que j'utilise ces procédés avec toi ? Tu n'es pas chez ton cardiologue ce soir hein. T'es à la morgue à midi hein » ». Le journaliste reprend, pendant que la photo floutée du plaignant apparaît quelques secondes sur les derniers mots : « On y entend notamment le greffier dire à l'un de ses collaborateurs, à l'un de ses agents « A midi, tu finiras à la morgue » ». Le journaliste revenu à l'écran poursuit : « Mais derrière cet enregistrement, il y a un contexte. Un contexte de harcèlement sexuel. Le greffier va donc trouver son agent, lui dit que ce sont là des faits très graves et que si ces faits devaient être révélés, si une procédure devrait être enclenchée, on entrerait alors dans une véritable tornade, dans une véritable tempête ». Après une nouvelle diffusion de l'image du greffier, le journaliste poursuit : « Et c'est là qu'il lui lâche la phrase : « Ce n'est pas chez ton cardiologue que tu iras ce soir mais tu seras à midi à la morgue ». On parle ici de harcèlement sexuel. Plusieurs mails, témoignages, rapports concernant son agent lui sont en effet parvenus. Une compilation de faits répréhensibles et le greffier décide alors d'aller trouver cet agent pour avoir avec lui une discussion, je cite, « d'homme à homme ». On constate donc quoi à travers cette histoire ? Que le greffier tient des propos complètement inappropriés, extrêmement forts, des propos qu'il ne nie d'ailleurs pas mais qui n'avaient pas à être tenus ». Une nouvelle photo du greffier s'affiche avant que l'image ne revienne sur le journaliste : « Deuxièmement, qu'il n'a pas déclenché une procédure officielle, qu'il a voulu régler cette procédure en face à face en espérant que l'intéressé arrête son comportement ». Un bandeau rouge sur l'image explique que tous les détails sont sur sudinfo.be et que le lien est dans la bio.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant indique que la décision du Bureau du Parlement wallon à l'égard du greffier évoquée dans l'article dans lequel la vidéo est insérée est annoncée le 27 octobre 2023 et que cette décision n'a strictement rien à voir avec l'enregistrement généralement appelé « morgue à midi » dont le Bureau dispose depuis le 31 janvier 2023. Il reproche au journaliste et au média d'avoir publié en ligne, dans la foulée de cette annonce : le rappel oral des accusations non fondées formulées à son encontre par le journaliste, telles que reprises intégralement de la thèse du greffier, sans distance journalistique, sans faire droit au conditionnel ni à la présomption d'innocence ; l'insertion de sa photographie peu floutée alors que l'article mentionne sa fonction et qu'il n'existe qu'un conseiller en prévention dans l'institution, ce que démontre une recherche Google dont il donne le résultat en annexe, s'étonnant de la différence de traitement réservée par le média à son dossier au regard de celui d'agressions sexuelles commises par un policier bruxellois qui font l'objet d'une instruction.

Le plaignant reproche également au journaliste et au média d'avoir mis en ligne la publication visée par sa plainte sans même se donner le temps matériel d'essayer de le faire réagir. Il affirme que le journaliste sait qu'il conteste ce qu'il dit et que cela fait l'objet d'une plainte mais il le diffuse encore comme tel. Le plaignant rappelle que dès le 22 juin 2023 et contrairement à ses affirmations, le journaliste et le média ne lui ont pas donné la possibilité de réagir. Il indique que le message vocal du journaliste était clair : il voulait l'interroger au sujet du greffier. Il estime qu'il aurait tout à fait pu le relancer en précisant son véritable propos. Il déclare qu'au minimum, il aurait pu refuser mais que tout retard risquait de démontrer que l'information était téléguidée par le greffier pour créer le doute dans l'esprit du Bureau. Il estime par ailleurs qu'en reprenant ces accusations, le journaliste et le média s'autorisent à statuer : i) sur ce qui

relève ou non de la vie privée, ii) sur la requalification parfaitement abusive d'un esprit de cordialité, et iii) sur la prise en considération, sans autre forme de procès de prétendues offenses fort curieusement ressenties, par deux sources qu'il estime parfaitement identifiables, plusieurs années après avoir prétendument refusé une invitation, à un moment où elles ressentent le besoin – ou sont sollicitées pour – renvoyer l'ascenseur à celui auquel elles doivent l'intégralité de leur carrière, et de récentes promotions.

Le plaignant considère que la présente plainte est recevable, sauf si l'on considère que le journaliste aurait le privilège de le salir à plusieurs reprises, sans possibilité de réaction de sa part auprès du CDJ afin de dénoncer les problèmes déontologiques que pose ce comportement. Il explique qu'il se trouve actuellement en difficulté pour se défendre comme il le devrait devant le CDJ car plusieurs personnes lui ont assuré, sous anonymat, qu'existeraient des relations privilégiées entre le journaliste et Sudinfo et le plus proche entourage du greffier. Il n'en apporte pas la preuve formelle mais explique que cela s'ajoute au comportement du journaliste à son égard. Il s'inquiète que toute information ou pièce qu'il porterait à la connaissance du CDJ parviennent rapidement au plus proche entourage du greffier, lui permettant dès lors de modifier sa stratégie de défense ou d'ourdir d'autres contrefeux avant d'être entendu de manière approfondie par la justice sur les faits qui lui sont reprochés en matière de harcèlement. Il déclare qu'il refuse de prendre le risque de saboter le travail de la justice qui dispose, depuis le mois d'octobre 2022 de toutes les pièces utiles, dans leur intégralité. Il indique que la difficulté de ce dossier tient dans le fait que certains éléments de sa défense ne pourraient être portés à la connaissance du CDJ qu'après que les auditions approfondies du greffier soient intervenues ou exclusivement dans le cadre d'une audition à huis clos couverte par la garantie de la plus stricte confidentialité.

Le média :

Dans sa première réponse

Le média précise que la vidéo est une séquence filmée en juin 2023 pour illustrer l'article du journaliste qui fait l'objet de la plainte 23-22. Il précise que la vidéo se trouve adossée à des articles postérieurs à celui de juin 2023 en raison de sa réutilisation, sans modification, pour mettre les nouveaux articles en contexte, une pratique courante sur les sites d'information des médias. Il relève que si la date de cette vidéo n'était pas apparente directement dans l'article de septembre 2023, on peut toutefois la retrouver sans difficulté dans la section vidéo du site du média. Il observe dès lors qu'il lui semble évident que la nouvelle plainte doit être rejetée pour avoir été déposée hors délai. En effet, le plaignant pouvait, dès le mois de juin et le dépôt de sa plainte initiale, y associer cette vidéo qui était déjà adossée à l'époque à l'article contesté. Le média explique que le problème de l'absence de date des vidéos ainsi réutilisées n'a été découvert par leurs services qu'avec cette plainte et que depuis lors, ils cherchent une solution technique qui permettrait de faire apparaître la date de chaque vidéo, chaque fois qu'elle est adossée à un nouvel article. En attendant, pour prouver leur volonté de régler le problème lié à cette plainte 23-36, ils ont supprimé la vidéo de tous les articles où elle apparaissait. Ils l'ont uniquement fait réapparaître dans l'article incriminé en y faisant apparaître la date de l'enregistrement et en ajoutant sous l'article un addendum éclairant le lecteur sur cette problématique.

Il souligne que si le CDJ refusait de prendre en compte le dépassement du délai de la plainte relative à cette vidéo, il espère qu'il tiendra néanmoins compte de leur réaction rapide à la problématique générale de l'absence de dates sur les vidéos adossées et à la rectification mise en ligne. Par ailleurs, il demande, si la plainte est prise en compte, que son journaliste soit mis hors cause pour cette plainte, étant donné qu'il n'est pas responsable de l'adossement de la vidéo à l'article de septembre sur lequel le plaignant appuie sa nouvelle plainte. Il précise en effet qu'il s'agit d'un geste posé par les équipes techniques. Il relève que l'article associé à la vidéo n'est d'ailleurs pas signé par le journaliste, qui était en congé durant cette période.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant se dit grandement surpris que le rédacteur en chef du média plaide pour l'irrecevabilité de la plainte au motif que la vidéo aurait été diffusée au mois de juin 2023 et qu'il y aurait un problème de date des vidéos ainsi réutilisées découvert avec la plainte. Il souligne que ce qui a été publié le 27 octobre 2023 sur le site de Sudinfo constitue une nouvelle publication qui justifie le dépôt d'une nouvelle plainte ; que si tel n'était pas le cas, tout média pourrait se permettre de remettre régulièrement en ligne un contenu infamant pour un tiers sans s'en trouver inquiété au motif qu'une plainte a été déposée sur la première publication et que ce média pourrait répéter autant de fois qu'il le souhaite, ou qu'il s'en

estime distrait, la même publication infamante en toute impunité, en attendant que la plainte sur la publication initiale soit examinée. Il indique qu'il n'est pas un lecteur assidu des médias du groupe Sudinfo et que les articles sur la base desquels il a déposé sa première plainte lui ont été transmis par des tiers, qui, sans doute pour le protéger ou peut-être parce qu'ils ne l'ont pas remarqué ou n'y ont pas pensé, ne lui ont pas transmis le fichier vidéo qui, selon les dires du rédacteur en chef, y était attaché. Le plaignant estime que le journaliste est responsable du contenu éditorial du média dont il est le rédacteur en chef. Il insiste sur le fait que le journaliste est une personne très haut placée dans la hiérarchie de son média et qu'il aurait donc dû repérer et faire retirer séance tenante cette vidéo associée à un article dont le contenu ne réfère pas à ce qu'elle expose. Le plaignant attire l'attention du CDJ sur le fait que, sans sa plainte, la vidéo qu'il a dénoncée dans sa deuxième plainte n'aurait pas été retirée et serait probablement encore revue ultérieurement, malgré ses contestations et les éléments qu'il a déjà apportés dans le cadre de ce dossier. Il observe également que le 20 décembre 2023 au soir, le journaliste a repris ses fonctions de rédacteur en chef et qu'il suit au plus près le dossier du greffier, comme en atteste un article publié en ligne à ce sujet. Il souligne le fait que le journaliste y cite à nouveau l'initiale de son nom, ce qui n'apporte aucune valeur ajoutée à son écrit. Le plaignant rapporte également que la portion « sans le consentement » n'est pas mise entre guillemets par le journaliste, comme si cette affirmation du greffier ne souffrait d'aucune contradiction. L'article de presse du 21 décembre 2022 (en annexe) constitue pour le plaignant la preuve que le journaliste suivait de près le dossier du greffier et confirme qu'il ne pouvait pas ne pas remarquer l'association de sa vidéo, le 7 octobre 2023, avec un article qui ne portait pas sur son contenu.

Le plaignant critique le fait que le greffier se serve, dans sa campagne médiatique, de ce qui a été diffusé par le journaliste, tout en se défaussant de toute responsabilité. Il relève que dans un autre article de Sudinfo, la journaliste écrit « était peut-être impliqué », contrairement à son rédacteur en chef qui lui affirme et ne fait preuve d'aucune distance ou de prudence journalistique. Il dénonce le raisonnement du rédacteur en chef qui déclare que l'on est excusable si on a sali quelqu'un à la suite d'une erreur technique. Il constate qu'un rédacteur en chef serait donc responsable de tout ce qui est publié, sauf de ce qui ferait l'objet d'une erreur technique. Il estime qu'il est curieux que l'article évoquant la proposition de sanction formulée par le Bureau à l'égard du greffier s'est trouvée illustrée par une vidéo le visant, sans usage du conditionnel ou de la présomption d'innocence, alors que lorsqu'il s'agit d'un dossier avéré visant un policier haut gradé, ces règles sont scrupuleusement respectées. Il indique que ses proches et lui-même ont été particulièrement affectés par cette nouvelle publication, qui a, en ce qui concerne le plaignant, partiellement ruiné des mois de thérapie et peut-être retardé d'autant son retour au Greffe, tout cela parce qu'il est coupable d'avoir été victime de harcèlement et de menaces, et plus coupable encore d'en avoir transmis la preuve à la justice. Il souligne que de nombreux collègues lui ont témoigné combien cette nouvelle publication était scandaleuse à leurs yeux et les affectait.

Le média :

Dans sa seconde réponse

Le média estime qu'il est totalement anormal de devoir se justifier sur le contenu d'une vidéo publiée quatre mois avant le dépôt de la plainte à cause d'un simple problème technique de datation sur lequel ils travaillent aujourd'hui. Quant à la responsabilité du journaliste relative à l'adossement de cette ancienne vidéo à un article non signé par lui du 27 octobre, le média réaffirme sa position et dégage le journaliste de cette responsabilité. Il leur semble inopportuniste que le journaliste ait à se justifier personnellement sur le contenu de sa vidéo, à l'occasion d'une plainte déposée totalement hors délai par rapport à la publication initiale de la vidéo qu'il a réalisée. Le média décide de ne pas répondre aux éléments sans rapport avec la vidéo critiquée et demande au CDJ de ne pas en tenir compte (textes de décembre 2023, postérieurs à cette nouvelle plainte, parfois signés par d'autres journalistes, comparatifs avec d'autres articles sans rapport avec cette affaire, etc.).

Il souligne également que des articles du Code qui sont cités par le plaignant sont sans rapport avec la vidéo. Pour cause, note-t-il, la plainte est une copie conforme de la plainte 23-22 déposée contre l'article sur la base duquel cette vidéo a été montée. Le média demande pour cette raison au CDJ d'écartier l'argumentaire sur le contenu de cette vidéo et de limiter cette nouvelle plainte au seul problème d'adossement d'une ancienne vidéo à un article postérieur à celle-ci. Il précise que si malgré tout le CDJ souhaitait se pencher sur le contenu de la vidéo, il conviendrait de ne s'intéresser qu'à la vidéo, sans autre référence à l'article de juin ou à tout autre contenu éditorial, et, dès lors, de ne s'intéresser qu'aux articles du Code concernés par la vidéo, à propos desquels le média reprend les arguments ci-après, mis en avant par le journaliste dans la plainte 23-22.

Le journaliste souligne d'emblée qu'il est évident qu'il n'aurait jamais publié une information fausse. Il explique que son enquête est de nature sérieuse, qu'elle a duré plusieurs jours, et qu'il a pu mettre la main sur un nombre d'éléments précis, tels que des témoignages d'employés du greffe, des échanges d'email, des comptes rendus officiels, des documents, un formulaire rempli par un professeur suite à une visite du Parlement, etc. Il affirme que ce sont ces éléments qui sont utilisés dans l'article, avec des passages repris textuellement. Il indique avoir en sa possession une liste d'une cinquantaine d'agents avec leur numéro de GSM et assure en avoir contacté beaucoup afin de recouper les informations qu'il avait en sa possession. Il estime, au vu de tous les éléments dont il a pu prendre connaissance, qu'il pouvait évoquer sans ambiguïté les accusations de harcèlement sexuel dont l'agent faisait l'objet.

Le journaliste déclare qu'il n'y a aucun amalgame, aucun mensonge dans l'article mais juste des faits. Il ajoute également que dans un dossier de cette ampleur, des éléments de contexte comme ceux qu'il a révélés ne peuvent être tus. Il indique que le nombre de témoignages et d'échanges écrits qu'il a pu recueillir tend à confirmer qu'une affaire de harcèlement sexuel existe bel et bien derrière le litige qui oppose le greffier du Parlement wallon et le plaignant. Il considère par ailleurs avoir rempli ses obligations en matière de droit de réplique. Il dit avoir en effet contacté le plaignant par téléphone, et lui avoir laissé un message vocal sans ambiguïté qui l'invitait à l'appeler pour réagir à des éléments en sa possession dans le dossier relatif au scandale du greffe du Parlement wallon. Aux yeux du journaliste, le message était clair et la réponse du plaignant l'a été tout autant : il a choisi de ne pas réagir et l'a renvoyé vers son conseil. Il note qu'il a également contacté ce dernier, qui ne l'a pas rappelé. Il précise qu'il a mis en avant ces éléments dans la mise en page de l'article.

Le journaliste rappelle que le nom du plaignant n'est jamais divulgué, que sa photo est totalement floutée et que le reportage tel qu'il est rédigé ne permet pas de l'identifier.

Décision :

Recevabilité de la plainte

1. Après examen de la plainte et visionnage de la séquence, et conformément à sa jurisprudence, le CDJ confirme qu'il est compétent pour juger des enjeux déontologiques de cette vidéo telle que rediffusée, c'est-à-dire en lien avec un article en ligne autre que celui auquel elle se rapportait initialement.

Il estime, en effet, dans ce cas précis, que la rediffusion intervient sans que la date de première diffusion ne soit mentionnée de manière visible et continue sur la durée du document. Les internautes qui découvrent la vidéo pour la première fois peuvent donc ne pas identifier le statut d'archive du document et le considérer d'actualité, par association avec la date de la publication au sein de laquelle il s'insère.

Examen au fond

2. S'il observe que ne pas avoir daté la vidéo constitue l'omission d'une information essentielle dans le chef du média, le CDJ décide dans le cas présent de ne pas retenir ce grief à son encontre. Il considère en effet d'une part que ce point ne fait pas l'objet de la plainte, d'autre part que dès qu'il a pris connaissance de cette erreur, le média a décidé de supprimer la vidéo de tous les articles où elle pouvait apparaître, en apportant un mot explicatif aux lecteurs à ce sujet, et a recherché une solution technique permettant de répondre au problème général de datation des vidéos sur son site.

L'art. 3 (omission d'information) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

3. Cela étant, le CDJ constate que le montage vidéo tel que diffusé au sein du nouvel article constitue un élément d'information autonome : il doit de ce fait respecter la déontologie.

4. En l'occurrence, le Conseil note que les informations diffusées ont indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse au cours de laquelle le journaliste a collecté, vérifié et recoupé de nombreux documents et témoignages, dont il a précisé l'origine et la teneur, pour certains dans l'article originel, et pour d'autres dans le cadre de la procédure contradictoire d'examen de la plainte. Qu'il ait eu ou non un accès direct aux informations reprises dans le rapport du greffier n'enlève rien au travail qu'il a mené auprès d'autres sources pour en vérifier et compléter la teneur.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 4 (enquête sérieuse / prudence / approximation) du Code n'ont pas été enfreints.

5. Le Conseil estime que rien dans le dossier ne permet d'établir que la réalisation et la diffusion de la vidéo aient pu d'une quelconque manière être amenées par des intérêts autres que rédactionnels. L'art. 11 (indépendance) du Code n'a pas été enfreint.

6. Il relève que la photo du plaignant, totalement brouillée et pixellisée, ne permet pas de le reconnaître, sans doute aucun, hors son cercle de proches ou des personnes déjà au fait des événements, d'autant qu'aucun autre élément d'information n'est donné à son propos dans la séquence. L'art. 24 (droit des personnes) du Code n'a pas été enfreint.

7. Le CDJ constate que le journaliste a anglé le sujet de la vidéo sur les motifs à l'origine de l'échange (enregistré) au cours duquel le greffier du Parlement wallon a tenu des propos polémiques (« A midi, à la morgue ») à l'égard d'un de ses collaborateurs. Il relève que ce faisant, le journaliste mentionne les faits de harcèlement sexuel que le greffier reproche à l'intéressé, parlant de plusieurs mails, témoignages et rapports compilant des faits répréhensibles.

Il observe que le compte rendu des circonstances de l'échange, même résumées depuis le point de vue d'un des interlocuteurs, nécessitait, au vu des accusations graves qui étaient formulées, que la version de la personne mise en cause, qui avait été sollicitée par le journaliste, soit évoquée, qu'en l'occurrence il soit mentionné qu'elle avait renoncé à s'exprimer sur le sujet. Il considère que le droit de réplique de l'intéressé n'a ainsi pas été respecté par le média qui a procédé à la réalisation de la vidéo. Il rappelle que l'art. 22 du Code prévoit que « Lorsque des journalistes diffusent des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne, ils donnent à celle-ci l'occasion de faire valoir son point de vue avant diffusion de ces accusations. L'impossibilité d'obtenir une réponse n'empêche pas la diffusion de l'information mais le public doit être averti de cette impossibilité ».

Que la personne mise en cause ne soit pas identifiée hors son cercle de proches n'y change rien dès lors que l'information peut permettre à des membres de son cercle de la reconnaître.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code a été enfreint.

8. Considérant qu'aucune information de nature privée n'apparaît dans la vidéo, le CDJ n'estime pas nécessaire de rencontrer les griefs y liés.

Les art. 25 (respect de la vie privée) et 28 (stéréotypes / généralisation / exagération / stigmatisation / incitation à la discrimination) du Code ne sont pas enfreints.

Décision : la plainte la plainte est fondée dans le chef du média pour l'art. 22 ; la plainte n'est pas fondée pour les art. 1, 3, 4, 11, 24, 25 et 28.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, Sudinfo doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la vidéo en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – plainte fondée c. Sudinfo

Une vidéo qui résumait les lignes principales d'une enquête de Sudinfo a omis de mentionner l'impossibilité d'obtenir le droit de réplique de la personne qui y était mise en cause

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'une vidéo de Sudinfo qui résumait la teneur d'un article consacré à une enquête sur les circonstances qui avaient entouré l'enregistrement des propos polémiques tenus par le greffier du Parlement wallon à l'encontre d'un de ses collaborateurs (« A midi, à la morgue ») avait omis de mentionner au public l'impossibilité d'obtenir le point de vue de la personne mise en cause, comme le prévoit l'art. 22 du Code de déontologie. Le CDJ a estimé que cette omission

impliquait la seule responsabilité du média qui réalisait la vidéo et non celle du journaliste dont l'article initial avait bien rendu compte du refus de l'intéressé de répondre à sa demande de réaction. Le CDJ n'a par ailleurs pas retenu les autres griefs formulés par le plaignant (défaut d'enquête sérieuse et d'indépendance, identification non justifiée, atteinte à la vie privée, stéréotype).

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cette vidéo. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation. MM. A. Vaessen et J.-F. Vanwelde s'étaient déportés dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Véronique Kiesel
Baptiste Hupin
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan (par procuration)
Denis Pierrard
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Michel Visart, Thierry Dupièieux, Aslihan Sahbaz, Martial Dumont et Wajdi Khalifa.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président